

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-20-07/08/2019

Version du 07/08/2019 au 03/02/2021 comparée avec la version du 03/02/2021 à
aujourd'hui

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Détermination de la réduction d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 2 : Réductions d'impôts

Chapitre 3 : Mécénat ou Réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du
CGI

Section 2 : Détermination de la réduction d'impôt

Sommaire :

I. Taux de la réduction d'impôt

A. Cas général

B. Cas particulier des dons faits aux organismes qui apportent une aide aux personnes en difficulté

I

A. Montant du plafond

II. Versements concernés par le plafond

III

IV. Obligations déclaratives

A. Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

1. Entreprises individuelles

2. Sociétés de personnes

B. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

C. Obligation déclarative complémentaire pour les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de
dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

**Actualité liée : [07/03/02/20192021](#) : BA - BIC - IS - FORM - [Modifications du dispositif
Rationalisation](#) de la réduction d'impôt en faveur du mécénat [d'entreprise](#) (loi n° [2019-1311](#) [1479](#)
du 28 décembre [2019](#)[2019](#) de finances pour [2020](#)[2020](#), art. [61](#), [148](#), [14829](#) et [2021](#) [134](#) et loi n° [2020-
1721](#) du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 149)**

ajoute

I. Taux de la réduction d'impôt

A. Cas général

1

~~La réduction d'impôt~~ **En application de la première phrase du 2 de l'article 238 bis** du code général des impôts (CGI) ~~est, la fraction inférieure ou égale à 60 %~~ **2 millions d'euros** des versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes visés au II § 50 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 et au I § 10 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-10-15, ~~pris dans~~ **ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la limite fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires des entreprises donatrices lorsque ce dernier montant est plus élevé** ~~40 %~~ **40 %**.

Remarque : Le plafond de 10 000 €, alternatif à celui de 5 % du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, conformément à l'article 148 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Exemple :-

Au titre de l'exercice N, l'entreprise A a réalisé un chiffre d'affaires de 1 500 000 € et effectué des versements éligibles pour un montant de 9 000 €. Le plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires est égal à : $1\,500\,000 \text{ €} \times 5\%$, soit 7 500 €. Par conséquent, le plafond applicable aux versements au titre de N est de 10 000 €, puisque ce montant est supérieur au plafond de 5 % du chiffre d'affaires. La réduction d'impôt est donc égale à : $9\,000 \text{ €} \times 60\%$, soit 5 400 €.

Au titre de l'exercice N+1, l'entreprise A a réalisé un chiffre d'affaires de 2 500 000 € et effectué des versements pour un montant de 11 000 €. Le plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires est égal à : $2\,500\,000 \text{ €} \times 5\%$, soit 12 500 €. Ce plafond est applicable aux versements effectués au titre de N+1 car il est supérieur à 10 000 €. La réduction d'impôt est donc égale à : $11\,000 \text{ €} \times 60\%$, soit 6 600 €.

Remarque : Le taux de 40 % s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, conformément à l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La modulation du taux de la réduction d'impôt s'applique à ces versements quelle que soit la date de signature de la convention de mécénat, y compris si celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

B. Cas particulier des dons faits aux organismes qui apportent une aide aux personnes en difficulté

2

Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs.

La liste de ces prestations et produits est précisée par l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, issu du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1013 du 7 août 2020 fixant la liste des prestations et produits mentionnés au 2 de l'article

238 bis du code général des impôts en application de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Pour plus de précisions sur la fourniture des soins ainsi que des matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite visés dans le décret n° 2020-1013 du 7 août 2020, il convient de se reporter au BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 et au BOI-TVA-LIQ-30-10-50.

Exemple : Au titre d'un exercice, une entreprise a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant total de 3 000 000 € auprès d'un organisme qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté.

Ces versements ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour la totalité de leur montant, bien qu'ils soient supérieurs à 2 millions d'euros.

3

Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros visé au I-A § 1, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI.

Exemple : Au titre d'un exercice, une entreprise a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant total de 6 000 000 €, dont 2 500 000 € auprès d'une association de sauvegarde du patrimoine qui procède à la réfection de bâtiments historiques, 500 000 € auprès d'une association sportive amateur et 3 000 000 € auprès d'un organisme qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté. Par hypothèse, ces trois organismes n'exercent aucune autre activité.

Les versements au profit de l'organisme qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour le montant de 3 000 000 €.

Il n'est pas tenu compte de ce montant pour appliquer le seuil de 2 millions d'euros. En outre, les deux autres organismes bénéficiaires ne sont pas mentionnés à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI. En conséquence, les versements restant (2 500 000 € + 500 000 €) ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour 2 000 000 € et au taux de 40 % pour 1 000 000 €.

5

La fourniture d'une prestation ou d'un produit à des personnes en difficulté est réputée être effectuée à titre gratuit lorsqu'aucune contrepartie financière ou en nature n'est prévue.

Tel n'est pas le cas des organismes qui acceptent ou demandent en contrepartie une rémunération, même très inférieure au prix normal ou une participation symbolique.

6

L'organisme doit fournir les prestations et produits mentionnés au 3° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI à des personnes en difficulté gratuitement et à titre principal. En pratique, cette dernière condition est réputée remplie si l'organisme consacre plus de 50 % des sommes qui lui sont versées sous forme de dons à la réalisation de cet objet social. Cette condition ne s'applique pas aux prestations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI.

7

Ainsi, lorsqu'un organisme entre dans le champ de la dérogation prévue par la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI parce qu'il procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser leur logement et/ou procède à titre principal à la fourniture gratuite à ces personnes de prestations et produits mentionnés au 3° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, les versements qu'il reçoit ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, pour l'ensemble de ses activités, à savoir au moins l'une des trois activités

situées dans le champ de la dérogation et ses éventuelles autres activités éligibles à la réduction d'impôt.

9

Par hypothèse, les organismes cités dans les exemples ci-dessous sont d'intérêt général et exercent des activités éligibles au régime du mécénat.

Exemple 1 : Une association qui gère une épicerie solidaire fournit des produits à des personnes en difficulté en contrepartie d'une rémunération très inférieure au prix normal.

Son activité n'étant pas effectuée à titre gratuit, l'épicerie solidaire n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI. Les versements effectués par une entreprise au profit de cette association ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % dans la limite de 2 millions d'euros.

Exemple 2 : Une association qui gère une épicerie solidaire procède par ailleurs à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté.

Comme elle exerce une activité entrant dans le champ de la dérogation prévue par la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI, les versements que l'association reçoit ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour l'ensemble de ses activités éligibles à la réduction d'impôt, y compris la gestion de l'épicerie solidaire.

Exemple 3 : Une association procède à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, mais y consacre moins de 50 % des sommes qui lui sont versées sous forme de dons.

Cette activité n'étant pas exercée à titre principal, l'association n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI. Les versements effectués par une entreprise au profit de cette association ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % dans la limite de 2 millions d'euros.

Exemple 4 : Une association procède à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, mais y consacre moins de 50 % des sommes qui lui sont versées sous forme de dons. Par ailleurs, elle contribue à favoriser le logement de personnes en difficulté.

Comme elle exerce une activité entrant dans le champ de la dérogation prévue par la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI, les versements que l'association reçoit ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour l'ensemble de ses activités éligibles à la réduction d'impôt, y compris la fourniture de soins, quand bien même elle n'est pas exercée à titre principal.

Exemple 5 : Une association procède, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté d'équipements de puériculture, de biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, de couches pour nourrissons ainsi que de fournitures scolaires y compris des jouets et jeux d'éveil et éducatifs.

Elle procède également à la fourniture gratuite, à ces mêmes personnes, d'autres produits tels que des sièges auto homologués ou des jouets ne relevant pas de la catégorie des jouets et jeux d'éveil et éducatifs.

Dans la mesure où cette association exerce l'une des trois activités visées dans le champ de la dérogation puisqu'elle procède, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de produits mentionnés au 3° de l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, les versements qu'elle reçoit ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour l'ensemble de ses activités éligibles à la réduction d'impôt, y compris la fourniture gratuite de produits non visés par l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI.



II. Plafond d'éligibilité des versements

ajoute

A. Montant du plafond

10

ajoute

En application des dispositions du 3 de l'article 238 bis du CGI, l'ensemble des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires des entreprises versantes lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Remarque : Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5 ‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, conformément à l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Exemple : Au titre de l'exercice N, une entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 3 500 000 € et effectué des versements éligibles pour un montant de 19 000 €. Le plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires est égal à : 3 500 000 € x 5 ‰, soit 17 500 €. Par conséquent, le plafond applicable aux versements au titre de N est de 20 000 €, puisque ce montant est supérieur au plafond de 5 ‰ du chiffre d'affaires. La réduction d'impôt est donc égale à : 19 000 € x 60 %, soit 11 400 €.

Au titre de l'exercice N+1, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 4 500 000 € et effectué des versements pour un montant de 21 000 €. Le plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires est égal à : 4 500 000 € x 5 ‰, soit 22 500 €. Ce plafond est applicable aux versements effectués au titre de N+1 car il est supérieur à 20 000 €. La réduction d'impôt est donc égale à : 21 000 € x 60 %, soit 12 600 €.

15

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la détermination de la limite de prise en compte des versements est le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués. Pour les entreprises étendant leur activité hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer, il ne doit être tenu compte que du chiffre d'affaires correspondant aux bénéfices imposables dans la métropole ou ces départements.

20

Le chiffre d'affaires retenu pour l'appréciation du plafond d'éligibilité des versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI comprend, pour les sociétés holding, les dividendes et produits financiers.

supprime

~~II. Versements concernés par le plafond~~

30

Le plafond de ~~10~~**20** 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires, mentionné au ~~§-1~~**II-A § 10**, s'applique aux versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI, mais également aux dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis AB du CGI (s'agissant de ces dépenses, il convient de se reporter au BOI-BIC-CHG-70).

III

B. Sort des versements excédant le plafond

40

Les versements excédant le plafond mentionné au **II-A § 410** au cours d'un exercice N peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de ce plafond.

ajoute

45

Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements est le taux auquel ils ont ouvert droit en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI (I-A § 1 et I-B § 2).

Exemple : Au titre d'un exercice N, une entreprise a effectué des versements au profit d'une association de défense de l'environnement pour un montant total de 3 000 000 €. Ces versements peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 2 000 000 € x 60 % et 1 000 000 € x 40 %. Par hypothèse, un plafond de 1,7 millions d'euros est applicable compte tenu de son chiffre d'affaires.

L'excédent de versement constaté en N est reportable au titre des cinq exercices suivants dans les conditions prévues au **§ II-B 40**. Cet excédent pourra ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 300 000 € x 60 % et 1 000 000 € x 40 %.

50

Toutefois, si l'entreprise réalise également en N des dépenses en application de l'article 238 bis AB du CGI (BOI-BIC-CHG-70), les excédents de versements réalisés au titre de l'article 238 bis du CGI et reportés au titre d'exercices antérieurs ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt que si la somme des dépenses effectuées au titre de l'exercice N en application de l'article 238 bis du CGI et de l'article 238 bis AB du CGI n'atteint pas le plafond mentionné au **§ 1 II-A § 10**.

60

En pratique, il convient, après avoir déterminé le montant du plafond mentionné au **§ 1 II-A § 10**, de suivre la démarche suivante (schéma ci-après) :

- **si** les versements effectués par l'entreprise en application du seul article 238 bis du CGI sont inférieurs au plafond, il convient de vérifier si l'ajout des dépenses réalisées au titre de l'article 238 bis AB du CGI conduit à un dépassement **du de ce** plafond **susvisé** :

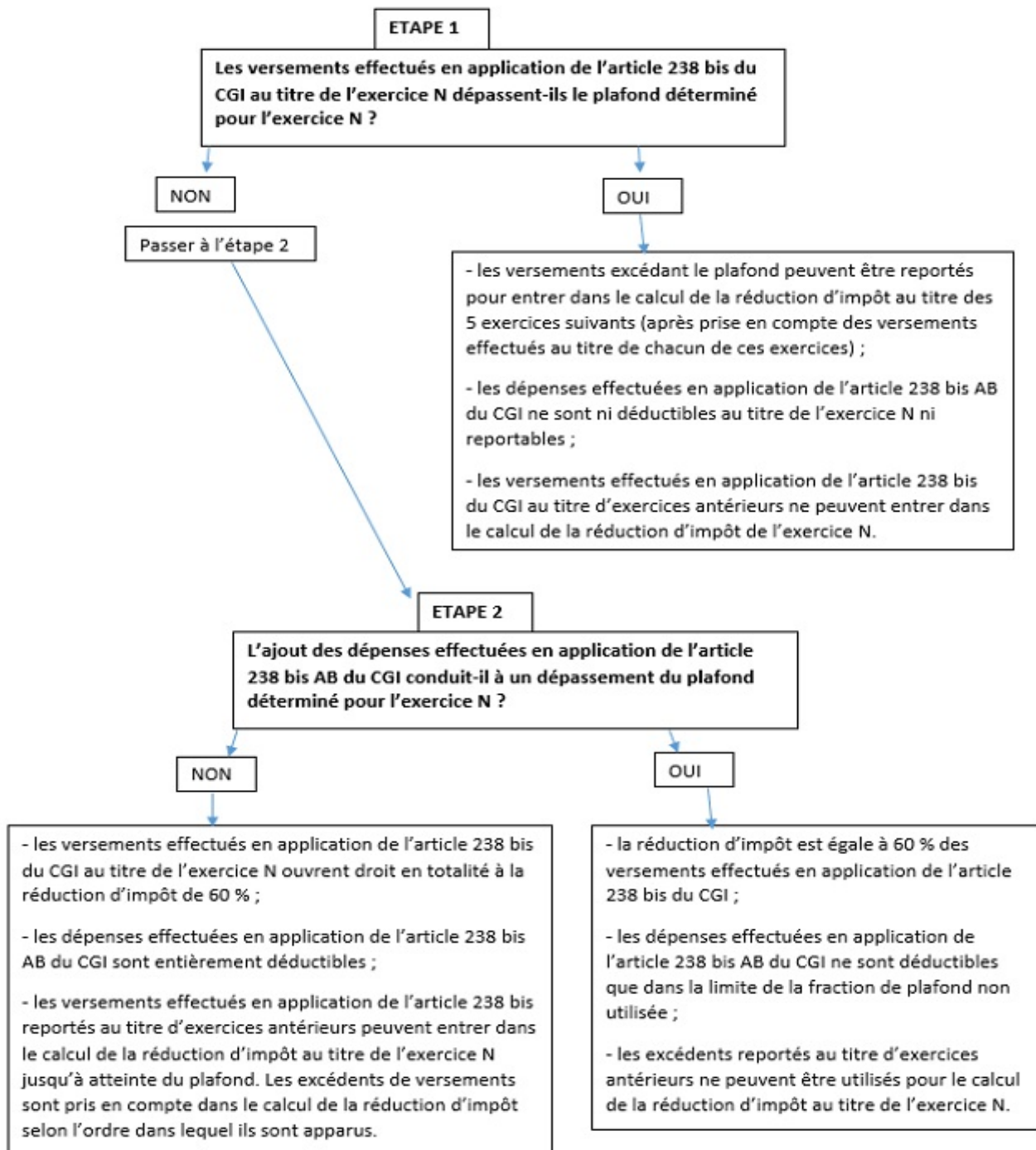
- dans l'affirmative, **la réduction d'impôt sera égale à 60 % des** versements réalisés au titre de l'article 238 bis du CGI **ouvrent droit à la réduction d'impôt**. Les dépenses effectuées en application de l'article 238 bis AB du CGI ne pourront être déductibles extra-comptablement que dans la limite du plafond non utilisé dans le cadre des versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI ;

- dans la négative, l'entreprise pourra déduire extra-comptablement la fraction de ses dépenses réalisées au titre de l'article 238 bis AB du CGI (un cinquième du prix d'acquisition) et pourra utiliser les excédents de versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI et reportés d'exercices antérieurs, dans la limite globale du plafond. Les excédents de versements constatés au titre des exercices antérieurs entrent dans le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice suivant l'ordre dans lequel ils sont apparus. **Le taux de réduction d'impôt sera égal d'impôt applicable à 60 % des ces excédents de versements effectués est le taux auquel ils ont ouvert droit en application du premier alinéa du 2**

de l'article **l'article** 238 bis du CGI **au titre de l'exercice et des exercices antérieurs (II-B § 45)** ;

– si les versements effectués au titre du seul article 238 bis du CGI dépassent le plafond, **la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est égale à 60 % du plafond et** les versements excédentaires pourront donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, **dans les conditions prévues au II-B § 40 et 45**. Par ailleurs, le plafond étant atteint, les dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis AB du CGI ne peuvent être déduites du résultat de l'exercice ni être reportées.

La détermination du montant de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI s'effectue selon la démarche résumée par le schéma suivant :



70

Exemple 1 : Entre N et N+6, l'entreprise **BA**, qui n'a pas acquis d'œuvres d'artistes vivants, a effectué au titre de l'article 238 bis du CGI les versements suivants (exprimés en euros) :

Exercice	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Versements au titre de l'article 238 bis du CGI	17 34 000	8 16 000	10 20 000	12 24 000	10 20 000	9 18 000	4 8 000
Chiffre d'affaires (CA)	2,55 M	1,83,6 M	1,93,8 M	2,24,4 M	2,24,4 M	1,73,4 M	2,14,2 M
Plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires (5 ‰ du CA)	12 500 25 000	9 18 000	9 500 19 000	11 22 000	11 22 000	8 500 17 000	10 500 21 000
Plafond applicable (10 20 000 € ou 5 ‰ du CA) ⁽¹⁾	12 500 25 000	10 20 000	10 20 000	11 22 000	11 22 000	10 20 000	10 500 21 000
Versements de l'exercice ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI	12 500 25 000	8 16 000	10 20 000	11 22 000	10 20 000	9 18 000	4 8 000
Versements de l'exercice à reporter	4 500 9 000	0	0	1 2 000	0	0	0
Versements des exercices antérieurs utilisés pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice	0	2 4 000 (2)	0	0	4 2 000(2)	1 2 000 (2)	4 2 000(3)
Versements des exercices antérieurs à reporter	0	2 500 5 000	2 500 5 000	2 500 5 000	2 500 5 000	1 2 000	0
Versements des exercices antérieurs ne pouvant plus être utilisés	0	0	0	0	0	500 1 000(5)	0
Total des versements à reporter	4 500 9 000	2 500 5 000	2 500 5 000	3 500 7 000(4)	2 500 5 000(4)	1 2 000	0
Total des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI	12 500 25 000	10 20 000	10 20 000	11 22 000	11 22 000	10 20 000	5 10 000
Réduction d'impôt de 60 %	7 500 15 000	6 12 000	6 12 000	6 600 13 200	6 600 13 200	6 12 000	3 6 000

(1) Il s'agit du montant le plus élevé entre le plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires (5 ‰) et le plafond de 10 20 000 €.

(2) Il s'agit d'une fraction des versements reportés au titre de l'exercice N.

(3) Il s'agit des versements reportés au titre de l'exercice N+3.

(4) Il s'agit du solde des versements reportés au titre de N auquel s'ajoute les versements reportés au titre de N+3.

(5) Les excédents de versements non utilisés au titre d'un des cinq exercices suivant leur constatation sont définitivement perdus. L'excédent de versements constaté au titre de l'exercice N (soit **4 500 9 000** €) devait être utilisé au plus tard pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice N+ 5. Or, il n'a été utilisé qu'à hauteur de **8 000** € (**4 000** € en N+1, **2 000** € en N+4 et **2 000** € en N+5). A défaut d'utilisation, le solde de l'excédent de versements (**4 500 9 000** € - **8 000** €, soit **500 1 000** €) ne peut plus être reporté.

Remarque : Cet exemple est transposable à l'identique si l'entreprise avait effectué des versements au titre du 4 de l'article 238 bis du CGI.

80

Exemple 2 : L'entreprise **CB** a effectué des dons à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, dans les mêmes conditions que l'entreprise **BA (III § 70)**, mais a parallèlement acquis une œuvre d'artiste vivant mentionnée à l'article 238 bis AB du CGI pour un montant de **25 500** € en N+2. Les montants sont exprimés en euros.

Exercice	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Versements au titre de l'article 238 bis du CGI	1734 000	714 000	1020 000	1224 000	1020 000	918 000	48 000
Dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis AB du CGI	0	0	2550 000	0	0	0	0
Chiffre d'affaires (CA)	2,55 M	1,83,6 M	1,93,8 M	2,24,4 M	2,55 M	1,73,4 M	2,14,2 M
Plafond calculé en fonction du chiffre d'affaires (5 ‰ du CA)	12 500 25 000	918 000	9 500 19 000	1122 000	12 500 25 000	8 500 17 000	10 500 21 000
Plafond applicable (1020 000 € ou 5 ‰ du CA)	12 500 25 000	1020 000	1020 000	1122 000	12 500 25 000	1020 000	10 500 21 000
Versements de l'exercice ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ⁽¹⁾	12 500 25 000	714 000	1020 000	1122 000	1020 000	918 000	48 000
Dépenses effectuées susceptibles d'être déduites au titre de l'article 238 bis AB du CGI ⁽²⁾	0	0	510 000	510 000	510 000	510 000	510 000
Versements de l'exercice à reporter - (CGI, art. 238 bis) ⁽³⁾	4 500 9 000	0	0	12 000	0	0	0
Versements reportables au titre des exercices antérieurs (CGI, art. 238 bis)	0	4 500 9 000	1 500 3 000	1 500 3 000	2 500 5 000	2 500 5 000	12 000
Versements des exercices antérieurs utilisés pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice (CGI, art. 238 bis) ⁽⁴⁾	0	36 000	0	0	0	0	12 000
Versements des exercices antérieurs ne pouvant plus être reportés (CGI, art. 238 bis)	0	0	0	0	0	1 500 3 000 ⁽⁷⁾	0

Versements des exercices antérieurs restant à reporter (CGI, art. 238 bis)	0	1-500 3 000	1-500 3 000	1-500 3 000	2-500 5 000	12 000	0
Total des versements à reporter (CGI, art. 238 bis)	4-500 9 000	1-500 3 000	1-500 3 000	2-500 5 000	2-500 5 000	12 000	0
Total des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ⁽⁵⁾	12-500 25 000	1020 000	1020 000	1122 000	1020 000	918 000	510 000
Réduction d'impôt de 60 % (CGI, art. 238 bis)	7-500 15 000	612 000	612 000	6-600 13 200	612 000	5-400 10 800	36 000
Montant des dépenses de l'article 238 bis AB du CGI pouvant être déduit extra-comptablement ⁽⁶⁾	0	0	0	0	2-500 5 000	12 000	510 000
Montant des dépenses de l'article 238 bis AB du CGI ne pouvant être déduit	0	0	510 000	510 000	2-500 5 000	48 000	0

(1) Versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI, dans la limite du plafond.

(2) Il s'agit du montant de déduction « théorique », soit un cinquième du prix d'acquisition de l'œuvre.

(3) Il s'agit de la fraction des versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI au cours de l'exercice et qui dépassent le plafond de 1020 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires.

(4) Ce sont les versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI reportés au titre des exercices antérieurs et qui peuvent être pris en compte après les versements de l'exercice et la fraction de dépenses déduite au titre de l'article 238 bis AB du CGI. Cette dernière ne pouvant être reportée lorsqu'elle n'est pas totalement utilisée, il **paraît** plus intéressant pour l'entreprise de l'utiliser avant les versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI et reportés au titre d'exercices antérieurs.

(5) Il s'agit de la somme des versements de l'exercice et de ceux **des exercices** reportés d'exercices antérieurs et utilisés au titre de l'exercice, dans la limite du plafond de 1020 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires.

(6) Les dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis AB du CGI ne sont déductibles qu'à hauteur du plafond global de 1020 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires, après prise en compte des versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI.

(7) Les excédents de versements non utilisés au titre d'un des cinq exercices suivant leur constatation sont définitivement perdus. L'excédent de versement constaté au titre de l'exercice N devait être utilisé au plus tard pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice N+ 5. A défaut d'utilisation, il ne peut plus être reporté.

Les versements effectués en N au titre de l'article 238 bis du CGI sont supérieurs au plafond de 5 % du chiffre d'affaires (ce plafond s'applique puisqu'il est supérieur à 1020 000 €). L'excédent non utilisé (4-5009 000 €) est reporté et pourra être utilisé pour le calcul de la réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants après prise en compte des versements effectués au cours de chacun de ces exercices et, le cas échéant, de la fraction déductible des dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis AB du CGI.

En N+1, les versements de l'exercice (714 000 €) étant inférieurs au plafond de 1020 000 € (plafond applicable car il est supérieur à 5 % du CA) et l'entreprise n'ayant pas effectué de dépenses au titre de l'article 238 bis AB du CGI, elle peut utiliser les excédents reportés au titre de l'exercice N dans la limite du plafond (soit 1020 000 € - 714 000 € = 36 000 €).

En N+2, l'entreprise réalise des versements au titre de l'article 238 bis du CGI égaux au plafond de 1020 000 €

(plafond supérieur à 5 % du CA). De ce fait, elle ne peut déduire, au titre de cet exercice, la fraction du prix d'acquisition de l'œuvre qu'elle aurait été en droit de déduire en vertu de l'article 238 bis AB du CGI et ne peut pas utiliser les reports de versements constatés au titre d'exercices antérieurs.

En N+4, les versements de l'exercice effectués au titre de l'article 238 bis du CGI (1020 000 €) sont inférieurs au plafond calculé en fonction du CA, égal à 12 500 25 000 €. L'entreprise peut donc déduire une fraction des dépenses qu'elle a réalisées au titre de l'article 238 bis AB du CGI dans la limite du plafond de 12 500 25 000 €, soit 2 500 5 000 €. Les versements antérieurs effectués au titre de l'article 238 bis du CGI font l'objet d'un report (2 500 5 000 €).

En N+5, les versements de l'exercice effectués au titre de l'article 238 bis du CGI (918 000 €) sont inférieurs au plafond de 1020 000 € (plafond supérieur à 5 % du CA). L'entreprise peut donc déduire une fraction des dépenses qu'elle a réalisées au titre de l'article 238 bis AB du CGI dans la limite du plafond de 1020 000 €, soit 12 000 €. En revanche, le plafond étant atteint du fait de la prise en compte de ces dernières dépenses, le solde de l'excédent constaté en N (1 500 3 000 €, soit 4 500 9 000 € - 36 000 € utilisés en N+1) qui ne pouvait être utilisé que jusqu'en N+5 ne peut être reporté. Il est définitivement perdu.

supprimé

IV. Obligations déclaratives

A. Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

90

Conformément aux dispositions prévues à l'article 49 septies X de l'annexe III au CGI, les entreprises doivent déclarer le montant de leur réduction d'impôt mécénat sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Le formulaire n° 2069-RCI-SD doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD (CERFA n° 15438) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 238 bis du CGI. Cette fiche d'aide au calcul n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.

Le formulaire n° 2069-RCI-SD et la fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

1. Entreprises individuelles

100

Indépendamment du dépôt, par l'entreprise individuelle, de la déclaration n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) (IV-A § 90), les personnes physiques titulaires de la réduction d'impôt doivent reporter en outre le montant de la réduction d'impôt sur leur déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO (CERFA n° 11222), dans la case prévue à cet effet.

Les imprimés n° 2069-RCI-SD et n° 2042-C-PRO sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

2. Sociétés de personnes

110

Les sociétés de personnes ayant effectué des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ne pouvant utiliser directement cette réduction d'impôt, celle-ci est transférée à leurs membres.

L'associé bénéficie de sa quote-part de la réduction d'impôt mécénat déclarée sur la déclaration des réductions et

crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) de la société de personnes.

S'il bénéficie d'autres réductions d'impôt mécénat (au titre des versements effectués directement par lui-même ou de sa quote-part d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé), celles-ci doivent être cumulées sur le formulaire n° **2069-RCI-SD** qu'il dépose lui-même, en son nom.

B. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Remarque : En matière d'impôt sur les sociétés, il convient de se reporter au BOI-IS-GPE-30-30.

120

Les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A et suivants du CGI ainsi que les sociétés-mères de tels groupes doivent déposer la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) mentionnée au **IV-A § 90** dans les mêmes délais que leur déclaration annuelle de résultat. Le formulaire n° **2069-RCI-SD** doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD (CERFA n° 15438) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 238 bis du CGI. Cette fiche d'aide au calcul n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.

En outre, la société mère d'un groupe de sociétés prévu aux articles 223 A et suivants du CGI doit souscrire les déclarations des réductions et crédits d'impôt n° **2069-RCI-SD** de chacune des sociétés membres du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** et la fiche d'aide au calcul n° **2069-M-FC-SD** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

C. Obligation déclarative complémentaire pour les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

130

Conformément au 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Remarque : Cette obligation déclarative complémentaire s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

140

Lorsqu'au titre d'un exercice, la somme des dons et versements effectués et ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI excède le seuil de 10 000 €, l'entreprise déclare l'ensemble de ces dons et versements susmentionnés quel que soit leur montant.

Exemple : Au titre de l'exercice N, une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite d'un plafond de versements de 11 000 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.

Cette entreprise a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant de 15 000 € au cours de l'exercice N. L'entreprise déclare au titre de l'exercice N, les informations indiquées au 6 de l'article 238 bis du CGI pour l'ensemble de ces versements, soit 15 000 €.

L'excédent de versements non utilisé (4 000 €) est reporté dans les conditions prévues au III § 40 et suivants.

Au titre de l'exercice N+1, par hypothèse, le plafond de versements s'élève également à 11 000 €.

L'entreprise effectue des versements pour un montant de 7 000 € au cours de l'exercice N+1. L'assiette de sa réduction d'impôt au titre de N+1 s'élève à 11 000 € (7 000 € + 4 000 €). Toutefois, l'entreprise n'ayant pas dépassé au titre de l'exercice N+1 le seuil de 10 000 € de dons et versements effectués, elle n'a pas à déclarer les informations relatives aux 7 000 € de versements réalisés en N+1.

150

Lorsque les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, cet organisme n'est pas lui-même éligible au régime fiscal du mécénat (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, II-A-3 § 210).

Dans ce cas, l'entreprise se fait communiquer par l'organisme collecteur l'identité du bénéficiaire final ainsi que le montant et la date des dons et versements correspondants et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Il en va de même lorsque l'entreprise effectue des dons et versements à des organismes éligibles au régime fiscal du mécénat tels que les fonds de dotation, les fondations et associations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprises qui les reversent à d'autres organismes eux-mêmes éligibles dans les conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

Ces informations sont indiquées dans la déclaration prévue au 6 de l'article 238 bis du CGI, en complément de l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire.

160

Toutes les contreparties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation.

La valorisation est effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise versante. L'entreprise versante déclare la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme.

Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention.

En l'absence de convention, lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie ainsi accordée à titre gratuit qu'il convient de déclarer est le prix de vente de ce bien ou service.

Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service.

L'ensemble des contreparties reçues par l'entreprise versante doivent être déclarées, qu'elles aient été utilisées ou non. Si des contreparties, dont le principe était convenu entre l'organisme bénéficiaire et l'entreprise versante au moment du don, sont reçues postérieurement, elles doivent être déclarées l'année où le don a été effectué.

Toutefois, les contreparties ayant fait l'objet d'une rétrocession à des organismes visés à l'article 238 bis du CGI ne sont pas à déclarer par l'entreprise mécène. Ces contreparties n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction d'impôt.

170

Les exemples suivants sont donnés à titre indicatif.

Exemple 1 :-

Une entreprise soutient par un mécénat financier de 70 000 euros l'organisation d'une exposition dans un musée de France.

Les contreparties matérielles accordées par le musée sont valorisées selon la grille tarifaire en vigueur dans l'établissement : mise à disposition d'un espace de réception pour une soirée, valorisée 5000 euros, 100 laissez-passer pour l'exposition, valorisés 10 euros l'unité, soit 1000 euros, 80 catalogues, valorisés 50 euros l'unité, soit 4 000 euros. La valeur totale des contreparties matérielles est donc égale à 10 000 euros.

Par ailleurs, le nom et le logo de l'entreprise versante figurent sur l'ensemble des supports de communication du musée relatifs à la présentation de l'exposition temporaire. La valorisation de ce type de contrepartie immatérielle ne peut excéder 10 % du montant du don de l'entreprise. Au cas présent et compte tenu de son rayonnement régional, le musée valorise cette contrepartie à hauteur de 5 % du montant du don, soit 3 500 euros.

Si le musée avait un rayonnement excédant le cadre d'une région, la valorisation de cette contrepartie se serait élevée à 10 % du montant du don de l'entreprise, soit 7 000 euros.

Exemple 2 :-

Une entreprise soutient l'organisation d'un tournoi par une association sportive locale à hauteur de 12 000 euros.

En contrepartie, le nom et le logo de l'entreprise versante sont inscrits sur un des panneaux du stade de l'association sportive pour la tenue du tournoi. La valorisation de ce type de contrepartie ne peut excéder 10 % du montant du don de l'entreprise. Au cas présent et compte tenu de son rayonnement limité au niveau local, l'association sportive valorise ce type de contrepartie pour un montant nul.

Exemple 3 :-

Une entreprise participe au financement de l'organisation d'une conférence relative à la lutte contre le réchauffement climatique, en effectuant un don en numéraire de 20 000 €. En contrepartie, elle bénéficie de sessions de sensibilisation pour ses salariés sur les thèmes de l'environnement et du développement durable.

Si cette prestation fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire du don, la valorisation de la contrepartie à déclarer est le prix de vente de cette prestation.

Au cas particulier, en l'absence d'offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, ces séances sont valorisées à leur coût de revient. Le coût de revient, constitué des salaires et charges sociales du personnel de l'organisme, du matériel et de la location de la salle de formation, est au total de 1 500 euros.

L'entreprise déclare le montant du don, soit 20 000 € ainsi que la valeur des prestations accordées par l'organisme bénéficiaire pour un montant de 1 500 €.

Exemple 4 : (90 à 210)

Une entreprise locale effectue un versement de 20 000 € à un parc national public situé en Savoie. Afin de remercier l'entreprise de son engagement, l'établissement public permet à dix collaborateurs de cette entreprise de profiter d'une visite guidée gratuite du parc par un garde forestier. Ce type de visite, habituellement facturée au public, est valorisée au prix de vente pratiqué par ailleurs par le parc, soit 40€/unité.

L'entreprise déclare le montant du don, soit 20 000 € ainsi que la valeur des prestations accordées par l'organisme bénéficiaire pour un montant de 400 €.

~~Conformément à l'article 49 septies X de l'annexe III au CGI, les entreprises déclarent les informations prévues au 6 de l'article 238 bis du CGI sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués.~~

~~Le formulaire n° 2069-RCI-SD doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.~~

~~Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc..).~~

~~S'agissant des personnes morales relevant du régime des groupes de sociétés, prévu aux articles 223 A et suivants du CGI, la société mère déclare ces informations pour le compte des sociétés membres du groupe et, le cas échéant, pour elle-même. Le seuil de dons et versements de 10 000 € par exercice s'apprécie pour chaque société membre du groupe, y compris la société mère.~~

~~190~~

~~L'obligation déclarative complémentaire prévue au 6 de l'article 238 bis du CGI ayant été intégrée à la déclaration n° 2069-RCI-SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.~~

~~200~~

~~Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende dans les conditions fixées au 2 de l'article 1729 B du CGI.~~

~~210~~

~~Toutefois, l'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration (CGI, art. 1729 B, 3).~~

ajoute

Remarque : Les commentaires du IV § 90 à 210 relatifs aux obligations déclaratives liées à la réduction d'impôt en faveur du mécénat sont transférés au BOI-BIC-RICI-20-30-40.